

Règlement ministériel du 29 mars 2021 concernant la réglementation de la circulation sur l'aire de repos aux abords de la N14 au lieu-dit « Weckergrund ».

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant un volume de véhicules élevé, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie de l'aire de repos aux abords de la N14 au lieu-dit « Weckergrund » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sur les emplacements du côté droit de l'aire de repos situé aux abords de la N14 au lieu-dit « Weckergrund », le parcage est limité à la durée maximale de 6 heures et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167 *bis* modifié du Code de la route.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complétée par un panneau additionnel du modèle 7a portant le symbole du disque de stationnement et la durée maximale de stationnement.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 1^{er} avril 2021 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 29 mars 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch